



PDR Nord - Pas de Calais 2014 - 2020

NOTICE D'INFORMATION

A l'attention des bénéficiaires potentiels
de l'opération **04.02.01** :

**Investissements en faveur de la multifonctionnalité :
transformation et commercialisation des produits à la ferme**

APPEL A PROJETS N°36/2020

(du 04 mars 2020 au 09 juillet 2020)

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veuillez la lire avant de remplir la demande.

Dans le cadre de la programmation 2014-2020 du Programme de Développement Rural (PDR) Nord-Pas de Calais, une subvention peut être accordée pour les investissements dans les exploitations agricoles dans le cadre du type d'opération 04.02.01.

Destiné aux demandeurs situés dans le Nord et le Pas de Calais, ce dispositif a pour objectifs de soutenir les projets de transformation et commercialisation des produits à la ferme mis en œuvre par les exploitations et qui contribuent :

- à la préservation et à la valorisation des savoir-faire régionaux, de la diversité des productions agricoles et du patrimoine bâti agricole ;
- au développement, à l'adaptation et à la capacité d'innovation des exploitations agricoles basés sur les activités de transformation et de commercialisation permettant l'amélioration de leur compétitivité ;
- au maintien, au développement et à la valorisation de filières régionales, et notamment des circuits de proximité, en particulier alimentaires ;
- et plus globalement, au renforcement du lien entre l'agriculture et les habitants du Nord et du Pas-de-Calais.

Les priorités de l'aide, les modalités d'intervention, ainsi que les critères de sélection des projets sont définis au plan régional par délibération du Conseil Régional Hauts-de-France. **Les demandes sont à présenter dans le cadre d'un appel à projets,** garantissant la transparence des décisions relatives à la subvention sollicitée.

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués à ce dispositif par la Région Hauts-de-France, la Métropole européenne de Lille (MEL) et le FEADER. Une décision d'attribution de subvention intervient selon le niveau de priorité des dossiers et selon le rang de classement obtenu par les projets candidats. Le cas échéant, une décision défavorable est notifiée aux demandeurs concernés.

Guichet unique service instructeur (GUSI) ouvert pour ce dispositif :

la Région Hauts-de-France – Direction de l'agriculture

Contacts : Virginie CHOJNACKI - Tél. : 03 74 27 11 49 - virginie.chojnacki@hautsdefrance.fr

Antoine OGEZ - Tél. : 03 74 27 11 72 - antoine.ogez@hautsdefrance.fr

Tous les documents officiels de demande mentionnés, ainsi que cette notice, sont téléchargeables sur le site :
<https://europe-en-hautsdefrance.eu/appels-a-projets/>

AVERTISSEMENT

Cette notice précise les éléments exposés dans l'appel à projets et le formulaire et vous accompagne dans la rédaction de votre demande d'aide.

La bonne qualité de votre demande d'aide (informations, précisions et justificatifs adéquats fournis) conditionne une bonne évaluation de votre dossier, le cas échéant sa sélection et une éventuelle attribution d'aide.

Important :

COMPLÉTUDE DU DOSSIER

Pour que son dossier soit recevable, le demandeur devra présenter un dossier avec l'ensemble des pièces demandées conformes au plus tard à la clôture de l'appel à projets (cachet de la poste faisant foi) Tout dossier incomplet ou comportant des pièces non conformes à la clôture de l'appel à projets fera l'objet d'une décision de rejet. Le GUSI ne fera pas de relance pour compléter le dossier.

Il est vivement conseillé au porteur de projet de déposer son dossier en début de période d'appel à projets afin que le GUSI puisse vérifier sa complétude et demander les compléments nécessaires. Ils se tiennent à sa disposition pour toute question sur les pièces à fournir.

Concernant les autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux), elles doivent impérativement être obtenues à la date de clôture de l'appel à projet. Elles sont demandées comme pièces pour la complétude du dossier dans ce délai.

A titre dérogatoire, les agriculteurs en cours d'installation et les sociétés en cours d'immatriculation pourront fournir les justificatifs manquants (d'installation ou d'immatriculation) après la clôture de l'appel à projets.

CONDITIONS D'OBTENTION ET DEPENSES ELIGIBLES

✓ Qui peut demander une subvention ?

1) Les agriculteurs :

- Agriculteurs, personnes physiques ;
- Agriculteurs, personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, ...). Concernant les personnes morales autres que GAEC et EARL, le capital social doit être détenu à plus de 50% par des associés exploitants ;
- Etablissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole, associations sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et exercent réellement une activité agricole.

2) Les groupements d'agriculteurs regroupant au minimum 3 exploitations agricoles :

- Toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales (hors CUMA) ;
- Les CUMA (coopératives d'utilisation de matériel agricole) ;
- Les coopératives agricoles constituées exclusivement d'agriculteurs.

Sont exclues : toutes les autres formes sociétaires, telles que les indivisions, les sociétés de fait.

Conditions :

- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté ;
- l'entreprise ne doit pas être en difficulté au sens communautaire ;
- présenter un projet répondant aux priorités, ainsi qu'aux critères de sélection définis au niveau de la Région ;
- souscrire à des engagements à la demande d'aide et les respecter à partir de la date de signature de la demande et jusqu'à la fin de la cinquième année suivant le dernier paiement.

Cas des Organismes qualifiés de droit public (OQDP)

Un organisme est réputé comme étant de droit public au sens de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014, indépendamment de sa nature publique ou privée. Un organisme est qualifié de droit public s'il remplit trois conditions cumulatives :

- créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial ;
- doté de la personnalité juridique ;
- et dont :
 - o soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public,
 - o soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers,
 - o soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

Les OQDP peuvent valoriser leur autofinancement pour appeler du FEADER. Ils doivent respecter les obligations liées à la commande publique. Des pièces complémentaires seront demandées aux OQDP confirmés (en particulier, la justification du respect du code des marchés publics est demandée au moment du paiement).

Le GUSI analysera le caractère éventuel d'OQDP des demandeurs. Un porteur de projet qui s'interroge sur sa qualification est invité à se rapprocher du GUSI. **Attention** : certaines associations loi 1901 peuvent être considérées comme OQDP.

✓ Quelle est la zone géographique concernée ?

Le siège de la structure demandeuse doit être situé dans le Nord ou le Pas-de-Calais.

✓ Quels projets sont éligibles ?

L'opération 04.02.01 vise à accompagner les porteurs de projet qui souhaitent développer et créer des activités de transformation et de commercialisation des produits de la ferme.

✓ Quelles dépenses sont éligibles ?

Attention : vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos investissements avant la date de dépôt de votre dossier de demande auprès du GUSI, qui figure sur l'accusé de réception.

Tout commencement des investissements (signature de devis, bons de commande, etc. à l'exception des frais généraux) avant cette date entraîne automatiquement le rejet de l'ensemble du dossier.

Sont éligibles :

Les investissements immobiliers et les équipements liés à la création ou au développement d'ateliers de transformation, de conditionnement et de commercialisation de produits agricoles issus de l'exploitation et valorisés en circuits de commercialisation courts, à savoir :

1. la construction et l'aménagement de bâtiments liés au projet ;
2. l'acquisition d'équipements, matériels et matériaux nécessaires et spécifiques à la transformation de produits agricoles ; d'équipements, matériels et matériaux nécessaires et spécifiques au stockage et au conditionnement s'ils sont inclus dans un projet de transformation ; d'équipements, matériels et matériaux nécessaires et spécifiques à la commercialisation ;
3. l'acquisition de logiciels, brevets, marques déposées, le dépôt de marques commerciales, la création de sites Internet de vente ;
4. les frais généraux, en lien direct avec un investissement matériel et nécessaires à sa réalisation, dans la limite de 20% des dépenses éligibles, tels que :
 - les frais d'architectes, d'ingénieurs, de consultation, de maîtrise d'œuvre,
 - les frais d'études règlementaires (permis de construire, projet d'insertion paysagère, étude d'impacts),
 - les frais de réalisation d'études de faisabilité technico-économique, de marché,
 - les frais de réalisation de diagnostics d'exploitation en lien avec le projet,
 - les frais de prise en main et d'accompagnement à la maîtrise de matériels ou d'équipements.

Dispositions particulières concernant certaines dépenses :

- travaux sur des bâtiments : les devis fournis doivent faire apparaître la surface concernée ;
- distributeurs automatiques : le demandeur doit justifier du respect des règles d'urbanisme de la commune d'installation dans tous les cas ;
- parkings : seules sont éligibles les dépenses d'aménagement de parking permettant l'infiltration souterraine des eaux ;
- véhicules : l'éligibilité des investissements est limitée aux équipements supplémentaires aux éléments constitutifs de base (châssis, motorisation, etc.) et spécifiques à l'activité du projet, le coût de ces équipements doit apparaître clairement sur le devis ;
- communication : les équipements destinés à être employés pendant la durée du projet (type panneaux, totems, kakémonos) sont éligibles, à l'exclusion des consommables (type flyers), des panneaux directionnels et des dépenses liées à des manifestations.

Concernant les frais généraux (point 4) :

Le devis fourni doit présenter de façon détaillée la prestation (méthodologie retenue, résultats visés et temps prévisionnel par phase). Les livrables de cette prestation seront demandés comme justificatif pour le paiement.

Ne sont pas éligibles :

- l'achat de foncier et l'acquisition de bâtiments,
- les travaux de déconstruction, démolition, démontage,
- les coûts liés à l'auto-construction,
- les équipements de simple remplacement à l'identique sans augmentation de performance ; l'investissement doit venir en remplacement d'un bien entièrement amorti au plan comptable selon les normes comptables en vigueur,
- les équipements et les matériaux d'occasion,
- les équipements acquis en copropriété,
- le petit mobilier déplaçable (tables, chaises, vaisselle ...),
- les consommables, y compris en matière de communication,
- les droits de production agricole, les animaux, les plantes annuelles, les coûts de plantation de ces dernières et les droits de paiement,
- les frais de montage de dossier de subvention,
- les équipements de sécurité et de surveillance,
- les dépenses d'habillement,
- les abonnements,
- les dépenses de communication (panneaux de signalétique directionnelle, dépenses liées à des manifestations).

✓ Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

Cette opération est compatible avec les autres dispositions du Programme de Développement Rural Nord-Pas de Calais pour d'autres investissements :

- l'opération « Investissements en faveur du développement de la multifonctionnalité : activités innovantes d'accueil et de services » (06.04.01),
- les opérations « investissement dans les exploitations agricoles » (04.01.01, 04.01.02, 04.01.03, 04.04.01).

En cas de projet global avec des investissements concernant la production et la transformation de produits végétaux, pour lequel le porteur de projet demande des subventions au titre des opérations 04.01.03 et 04.02.01 (c'est-à-dire, projet de transformation au-delà d'un conditionnement simple et dans une logique de valorisation de proximité), les dépenses liées au stockage et au conditionnement seront incluses dans le dossier 04.02.01.

Les subventions liées à la présente mesure ne sont pas cumulables avec celles soutenue par un programme LEADER.

Les subventions liées à la présente mesure ne sont pas cumulables, pour le même projet, avec celles du Pass'Agri Filières (PAFI – dispositif Région). Le porteur de projet est invité à constituer un dossier 04.02.01 OU PAFI selon le montant de dépenses de son projet (supérieur ou inférieur à 30 000 € HT).

ELIGIBILITE, SELECTION ET PRIORISATION DES PROJETS

Eligibilité des projets

Pour être éligibles, les dossiers de demande devront être envoyés au plus tard le 09 juillet 2020 (le cachet de la Poste faisant foi).

▪ Les projets doivent se conformer aux **règles en vigueur en matière d'urbanisme et de normes applicables**.

▪ Les dossiers de demande doivent concerner des projets qui **améliorent la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole**. Un argumentaire sur la pertinence du projet au regard de ces objectifs doit être fourni avec le formulaire. L'amélioration attendue sera étudiée soit :

1. Si le demandeur dispose ou est engagé dans un projet d'entreprise (PE) / une étude financière, une démarche de certification environnementale, un diagnostic de durabilité ou des données issues de référentiels :

Sous réserve de la cohérence de l'investissement avec l'une de ces démarches, l'amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation sera vérifiée dès lors qu'elle conclura à un gain favorable à l'exploitation.

2. A défaut d'engagement dans une de ces 4 types de démarches : Le demandeur doit préciser sur papier libre les améliorations attendues et le détail des critères sur lesquels repose son analyse : situation actuelle ; situation après investissement ; gains de performance économique, environnementale ou sociale attendus ; éléments de justification.

▪ Le projet présenté doit obligatoirement **être en conformité avec les priorités transversales de l'Union européenne** :

- Egalité femme / homme
- Egalité des chances et non-discrimination
- Développement durable

▪ Les intrants de transformation, commercialisation, développement sont limités aux **produits agricoles au sens de l'annexe 1** du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sauf s'ils constituent une composante mineure et sont nécessaires pour des raisons de transformation. Le résultat du processus de transformation peut être un produit ne relevant pas de l'annexe 1.

Sélection et priorisation des dossiers

2 niveaux de sélection sont définis selon le type de porteur de projet. Les dossiers sont ordonnés selon des critères propres à chacun des 2 niveaux.

1^{er} niveau : les projets collectifs

Les projets collectifs portés par des groupements d'agriculteurs regroupant au minimum 3 exploitations agricoles (cf. page 2) sont sélectionnés.

Ces projets seront classés selon un ordre défini par le nombre d'exploitations regroupées au sein de la structure demandeuse, dans l'ordre décroissant.

Les dossiers ordonnés seront subventionnés prioritairement jusqu'à épuisement de l'enveloppe dédiée à l'appel à projets.

Ils bénéficient a minima de 30% de l'enveloppe allouée à cet appel à projet et pourront bénéficier de plus si le nombre de dossiers individuels ne représente pas plus de 70% de l'enveloppe. Inversement, si le nombre de dossiers individuels représente plus de 70% de l'enveloppe budgétaire allouée, la part de 30% de dossiers collectifs sera sanctuarisée.

2^{ème} niveau : les projets individuels

Les autres projets (projets individuels) sont évalués selon un système de grille multicritères à points.

Pour être sélectionnés, les projets éligibles doivent atteindre un **seuil minimum de 25 points sur 100**.

Les projets sélectionnés seront classés dans l'ordre décroissant du nombre de points obtenus.

Pour une même note, les dossiers seront classés dans l'ordre croissant de l'indicateur Chiffre d'affaires / Unité de main d'œuvre. Les dossiers déposés par les nouveaux installés, qui ne disposent pas de cette donnée, seront placés en tête de liste. Les dossiers n'ayant pas renseigné cette information seront placés en dernier.

Dans le cas d'une égalité complète de classement entre deux dossiers, le plus ambitieux (c'est-à-dire au budget le plus élevé) sera classé premier des deux.

Important : le formulaire de demande d'aide comporte l'ensemble des questions permettant de renseigner les critères de la grille. Les justificatifs demandés dans le formulaire permettent de valider ces critères. **L'absence de justificatif invalide un critère de sélection et en conséquence pénalise votre classement dans la sélection finale.**

En fonction de la localisation du siège d'exploitation, les dossiers sélectionnés seront répartis dans l'ordre dans 2 listes :

▪ **Liste MEL** (voir liste des communes en annexe)

Les dossiers ordonnés seront subventionnés jusqu'à épuisement de l'enveloppe dédiée par la MEL.

Si l'enveloppe est insuffisante pour financer la totalité des dossiers du territoire MEL, les dossiers non retenus seront réintégrés à la liste globale des dossiers.

Si l'enveloppe n'est pas consommée entièrement, le reliquat pourra financer des dossiers collectifs situés sur la MEL.

▪ **Liste globale**

Les dossiers prioritaires, après éventuelle réintégration de dossiers situés sur la MEL, seront retenus jusqu'à épuisement de l'enveloppe dédiée à l'appel à projets par la Région.

La grille multicritères comporte des critères de 3 thèmes différents.

1. la prise d'initiative du porteur de projet,

Le porteur de projet peut totaliser de 0 à 40 points.

- **Projet porté par un nouvel installé** (le demandeur est un agriculteur de moins de 40 ans et installé au cours des 5 dernières années au moment du dépôt de la demande d'aide) : 20 points

- **Création d'une nouvelle activité** (activité de nature différente de celles déjà opérées par le demandeur, qui permet de compléter qualitativement l'exploitation sur un plan économique. Cette notion vise à distinguer les projets de création des projets de développement, qui consistent à renforcer quantitativement une activité déjà en place) : 10 points

- **Porteur de projet déposant pour la première fois un dossier au titre de l'opération 04.02.01** (aucun dossier retenu lors des appels à projets précédents n°10/2016, 16/2017, 25/2019 et 31/2020) : 10 points

2. la démarche de conduite de projet

Le porteur de projet peut totaliser de 0 à 35 points.

- **Insertion dans une démarche collective** (adhésion à un réseau régional de diversification et/ou participation à une démarche territoriale de développement et de valorisation) en lien avec le projet : 15 points

Pour les réseaux demandant que les travaux soient terminés avant l'adhésion, une attestation sur l'honneur d'engagement à

adhérer peut être fournie pour justifier du critère de sélection. L'attestation d'adhésion effective devra être fournie pour le paiement du solde.

- Suivi d'une formation « Maîtrise des projets de diversification agricole » (la formation doit être complètement suivie avant la date de clôture de l'appel à projet) : 10 points
- Réalisation préalable d'une étude de projet portant sur l'analyse du marché, l'organisation du travail et/ou la rentabilité économique prévisionnelle par un consultant indépendant : 10 points

3. la qualité des produits valorisés

Le porteur de projet peut totaliser de 0 à 25 points, les critères ne sont pas cumulables.

- Exploitation agricole proposant des produits en système de qualité (agriculture biologique y compris en conversion, label rouge, appellation d'origine protégée, indication géographique protégée, certification de conformité produit*) : 25 points
* CCP connue à ce jour : Lapin de chair en carcasse et découpe (CC/09/2000) ; les autres cas seront étudiés au cas par cas.
- Exploitation agricole proposant des produits en Saveurs en'Or ou démarche privée certifiée par un tiers : 5 points

Les dossiers de ce deuxième niveau de sélection ne pourront pas consommer a priori plus de 70% de l'enveloppe affectée à l'appel à projets. Si les dossiers collectifs retenus sont insuffisants pour consommer 30% de l'enveloppe affectée à l'appel à projets, le surplus pourra permettre de financer des dossiers individuels sélectionnés.

CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION

- Taux : 40%

Dépenses éligibles :

- Plancher : 30 000 € HT
- Plafond : 200 000 € HT

Le FEADER intervient en contrepartie du financement apporté par la Région Hauts-de-France, unique financeur national de cette opération.

Régime d'aides

Les subventions accordées au titre de l'opération 04.02.01 peuvent relever de 2 régimes d'aide selon les spécificités des projets.

- Par défaut :

le régime cadre exempté de notification **n°SA 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles.**

- Dans les cas où :

- le projet concerne la **transformation de produits agricoles**
- ET les produits qui **résultent** de cette transformation ne relèvent pas de l'annexe 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne 2012/C326/01 :

le règlement européen n°1407/2013 relatif aux **aides « de minimis » entreprises**

Vous pouvez vous rapprocher du GUSI pour savoir si votre projet est concerné.

Dans ce cas, **vous êtes tenu de compléter la Déclaration des aides placées sous le règlement de minimis** et de ne pas dépasser le plafond d'aide publique de minimis prévu.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Important : Vous devez informer la Région Hauts-de-France de toute modification de votre situation, de la raison sociale de votre structure, de votre projet ou de vos engagements AVANT que celle-ci soit mise en œuvre

✓ Publicité de l'aide

Le bénéficiaire d'une aide au titre de cette mesure comprenant une part cofinancée par le FEADER est soumis à des obligations de communication et de publicité. Il peut s'agir de mesures d'affichage, de publicité dans la presse ou encore sur votre site internet. Ces actions peuvent faire l'objet d'un contrôle.

L'obligation de publicité porte sur une durée de cinq ans après le dernier paiement, dès le début des travaux et avant la première demande de paiement.

Vous trouverez les informations à ce sujet, ainsi que le Guide des obligations de communication pour les subventions FEADER à l'adresse suivante : <https://europe-en-hautsdefrance.eu/kit-de-communication/feader/>

✓ Obligations du demandeur

Important : toutes les obligations doivent être souscrites.

Le demandeur veillera à remplir cette rubrique du formulaire avec attention, en cochant tous les items.

LA DEMANDE DE SUBVENTION

✓ Demande

Un formulaire de demande de subvention au titre de cette mesure est **à envoyer complet à votre GUSI**, au plus tard le **09 juillet 2020**, le cachet de la poste faisant foi.

La liste des pièces à fournir est indiquée aux pages 18 et 19 du formulaire. Toutes ces pièces doivent impérativement être jointes afin de permettre à votre GUSI de prendre en compte votre demande et d'en effectuer l'analyse ainsi que l'instruction.

Important : Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement d'attribution d'une subvention de la part des financeurs de ce dispositif.

A titre dérogatoire, les agriculteurs en cours d'installation et les sociétés en cours d'immatriculation pourront fournir les justificatifs manquants (d'installation ou d'immatriculation).

✓ Précisions sur la manière de remplir le formulaire

Rubrique Identification du demandeur

Chaque usager est identifié par un n° unique : son n° SIRET. Si vous ne possédez pas de n° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez.

Rubrique Caractéristiques du projet

Le descriptif du projet doit répondre avec clarté et précision aux questions proposées sur la nature du projet, ses objectifs, les solutions qu'il apporte et les résultats attendus.

Rubriques Liste des dépenses prévisionnelles hors taxe et Sources de financement prévisionnel

Important : toutes les dépenses et recettes doivent être présentées hors taxes (HT).

Les montants suivants devront impérativement être renseignés en pages 8 et 9 du formulaire :

- montant total du projet (3),
- montant total de l'aide publique obtenue ou demandée (5),
- montant de financement privé à apporter (6),
- autofinancement à titre privé.

Rubrique Éléments d'analyse de l'amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation

Au minimum, un dossier doit **obligatoirement** présenter et justifier une amélioration sur un des critères listés.

Rubrique Contribution aux priorités transversales de l'Union européenne

Un dossier doit **obligatoirement** être conforme à ces trois priorités.

✓ **Précisions sur les pièces à fournir**

Les pièces à fournir sont listées en page 16 et 17 du formulaire. Afin de vérifier la complétude de votre dossier, vous pouvez cocher pour chaque type de pièce la case « Pièce jointe » ou la case « Sans objet ».

Vous devez transmettre au GUSI l'ensemble des pièces correspondant à votre situation et à la situation de votre projet.

Toutes les pièces fournies doivent être **intégralement rédigées en français**.

- Pouvoir habilitant le signataire à demander l'aide et à engager la structure : il peut s'agir de toute pièce permettant à un représentant de la structure demandeuse de signer officiellement pour elle, au minimum en ce qui concerne le projet (par exemple : manuscrit ad hoc, article de statuts, décision du conseil d'administration ...).
- Plan de situation, plan cadastral, plan de masse des travaux, plan des aménagements intérieurs avant/après travaux : ces pièces doivent permettre de rendre compte concrètement du projet et sont à fournir avec le plus de détails possible.
- Devis : selon les montants, le demandeur doit fournir 1 (dépense inférieure à 3 000 €), 2 (dépense comprise entre 3 000 et 9 000 €) ou 3 devis (dépense supérieure à 90 000 €), afin de permettre au GUSI d'appliquer les coûts raisonnés à l'étude du dossier. La dépense éligible par poste est plafonnée au devis le moins cher + 15%. Dans tous les cas, si le demandeur ne choisit pas le devis le moins cher, il doit justifier son choix dans le dossier. Cela n'a pas d'incidence sur l'instruction du dossier.
- Justificatifs des critères de sélection : ils ne font pas partie de la complétude du dossier. En conséquence, le GUSI ne relancera pas les demandeurs sur ces pièces.

SUITE DE LA PROCEDURE

✓ **Démarrage du projet**

Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos investissements avant la date de dépôt de votre dossier de demande auprès de votre guichet instructeur (date qui figure sur l'accusé de réception).

DEMARRAGE AVANT DEPOT

=

INELIGIBILITE DE TOUT LE DOSSIER

Attention : il est rappelé que l'accusé de réception de votre dossier de demande par votre GUSI ne vaut pas accord de subvention.

Important : communication

Le soutien du projet par le FEADER doit être affiché sur place dès le début des travaux. Une photo de l'affichage (panneau dans son environnement) doit être fournie au plus tard lors de la première demande de paiement.

✓ **Délais de décision**

Votre GUSI vous enverra un accusé de réception de votre dossier. Le GUSI doit avoir constaté le caractère complet du dossier. Le cas échéant, il vous sera demandé des informations complémentaires.

La notification de la décision juridique du projet vous sera ensuite envoyée. Le projet sera analysé au regard des objectifs de ce dispositif. Il appartient donc à l'exploitant d'exposer dans sa demande en quoi son projet répond aux objectifs du présent appel à projets.

Après instruction, le dossier est présenté pour décision en Comité Unique de Programmation (CUP) des fonds européens des Hauts-de-France.

Soit une décision juridique attributive de subvention (convention), soit une lettre de rejet de la demande (mentionnant les motifs de celui-ci) vous sera adressée à l'issue de la réunion du CUP.

La convention précise notamment l'objet du dossier, sa durée, les dépenses éligibles retenues, le montant de la subvention, les obligations en terme de publicité et de communication, les modalités de versement, le contrôle et les conséquences financières et les engagements du bénéficiaire.

Si le projet présenté est retenu, l'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année. Son montant est prévisionnel, il sera calculé de façon définitive en fonction des investissements effectivement réalisés, plafonné au montant maximum prévisionnel.

✓ **Commencement d'exécution et délais de réalisation du projet**

L'éligibilité des dépenses est considérée dès la date de dépôt du dossier, qui figure sur l'accusé de réception émis par le GUSI.

A compter de la date de la première décision d'attribution de la subvention, vous disposez d'un an pour démarrer vos travaux. Ceux-ci devront être réalisés dans un délai maximal de deux ans après le

commencement du projet et en tout état de cause la demande de solde devra être déposée au 30 avril 2023.
Vous devez obligatoirement informer le GUSI de la date de commencement des travaux ou des investissements.

Ces délais passés, la décision d'attribution de subvention est caduque.

✓ Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au GUSI de son dossier, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures certifiées acquittées par le fournisseur).

Forme d'une facture :

Le contenu d'une facture est défini par l'article L441-3 du code du commerce. Certains documents ne portent pas le nom de facture, mais si l'activité de l'émetteur est soumise au code du commerce, il devra contenir les éléments obligatoires d'une facture. Pour être considérée comme conforme et recevable, une facture doit contenir les éléments suivants :

- n° de facture ;
- date d'émission ;
- désignation du vendeur/fournisseur (raison sociale et adresse) ;
- désignation de l'acheteur/bénéficiaire (raison sociale et adresse) ;
- désignation et quantités des produits ou services (exprimées en unité de produits, poids, volume, taux horaire selon les usages de la profession ou de l'entreprise) : une désignation précise des produits ou services permet d'établir le lien entre la dépense présentée et l'opération ayant fait l'objet d'un accord de subvention ;
- prix unitaire HT des produits ou services : il s'agit du prix unitaire tel qu'il résulte du tarif du fournisseur ou du prestataire sans tenir compte des réductions accordées ;
- taux de la TVA : celui-ci doit être indiqué par produit ou par service ;
- dans le cas d'une exonération de la TVA, la mention « TVA non applicable, art.293B du Code général des Impôts » doit être précisée ;
- présence des sommes dues : le montant total hors taxes, le montant de la TVA et le montant total TTC par taux d'imposition doivent figurer sur la facture ;
- réduction des prix : rabais, remises et ristournes.

Les factures dématérialisées ou électroniques sont admissibles au même titre que les factures papier. Les factures ou pièces de valeur probante équivalente (quittance, reçu, note d'honoraire ...) doivent impérativement être adressées au nom du bénéficiaire de l'aide.

Modalités d'acquiescement :

Les preuves d'acquiescement sont demandées au stade de la demande de paiement. Elles peuvent être constituées par :

- copies des factures accompagnées des copies des relevés de compte du bénéficiaire faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit ;
- **OU** copies des factures accompagnées de l'état récapitulatif des dépenses annexé au formulaire de demande de paiement, signé par un comptable public (pour les bénéficiaires publics), un commissaire aux comptes ou un expert-comptable externe à la structure (pour les bénéficiaires privés) ;
- **OU** copies des factures certifiées acquittées par chaque fournisseur, portant obligatoirement les 4 mentions suivantes : « acquitté le xx/xx/xxxx », mode de paiement, cachet du fournisseur et signature du fournisseur.

Si cette dernière forme d'acquiescement est retenue, il est nécessaire d'anticiper cela dès le début d'exécution de l'opération. Si la facture a été payée par chèque, le relevé de compte est indispensable pour permettre au service instructeur de s'assurer du paiement effectif de la dépense. En effet, lorsque le fournisseur certifie la facture acquittée, il indique la

date d'endossement du chèque ; cela ne garantit pas que le chèque soit effectivement encaissé et la dépense supportée par le bénéficiaire. Bien que ce délai ne soit pas du fait du bénéficiaire, la dépense devra être payée pour être considérée éligible. De façon générale, une facture ne peut être certifiée acquittée par le fournisseur qu'après le paiement effectif par le client. Ainsi, une facture payée en paiement différé ne pourra être certifiée acquittée que lorsque le paiement aura été effectif sur le compte du fournisseur.

Une visite sur place pour constater la réalisation des investissements peut être effectuée.

Un acompte peut être demandé sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux.

Le paiement de la subvention est assuré par l'Agence de Service et de Paiement (ASP). Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

Les parts apportées par la Région Hauts-de-France, la MEL et le FEADER sont versées simultanément.

Pour les dépenses de construction et de rénovation importante d'un bâtiment, la garantie décennale doit être jointe à la demande de paiement.

✓ Cession

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement, ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé au pro-rata temporis de la période d'engagement majoré d'éventuelles pénalités. Néanmoins, le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Région Hauts-de-France pour acceptation.

CONTROLES ET CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour les points ② et ③ de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Des contrôles peuvent avoir lieu après le paiement du solde de la subvention.

✓ Sanctions prévues

En cas de non-respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris, notamment en ce qui concerne le respect des conditions minimales requises dans les domaines de l'hygiène et du bien-être des animaux et de l'environnement, vous devrez procéder au remboursement du

montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3% du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place, de défaut de maintien dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique des investissements ayant bénéficié des aides, de revente du matériel subventionné, de cessation d'activité avant la fin des engagements, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 5% du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 25% du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant du règlement de développement rural, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

Informatique et libertés :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont la Région Hauts-de-France et l'Agence de Services et de Paiements. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser à la Région Hauts-de-France.

Annexe : liste des communes du territoire de la MEL

Allennes-les-Marais	Faches-Thumesnil	Lesquin	Sailly-Lez-Lannoy
Annoeullin	Forest-Sur-Marque	Lezennes	Sainghin-En-Mélantois
Anstaing	Fournes-En-Weppes	Lille	Sainghin-En-Weppes
Armentieres	Frelinghien	Linselles	Saint-André-Lez-Lille
Aubers	Fretin	Lomme	Salomé
Baisieux	Fromelles	Lompret	Santes
Bauvin	Gruson	Loos	Seclin
Beaucamps-Ligny	Hallennes-Lez-Haubourdin	Lys-Lez-Lannoy	Sequedin
Bois-Grenier	Halluin	Marcq-En-Baroeul	Templemars
Bondues	Hantay	Marquette-Lez-Lille	Toufflers
Bousbecque	Haubourdin	Marquillies	Tourcoing
Bouvines	Hellemmes	Mons-En-Baroeul	Tressin
Capinghem	Hem	Mouvaux	Vendeville
Carnin	Herlies	Neuville-En-Ferrain	Verlinghem
Chereng	Houplin-Ancoisne	Noyelles-Les-Seclin	Villeneuve D'Ascq
Comines	Houplines	Pérenchies	Wambrechies
Croix	Illies	Péronne-En-Mélantois	Warneton
Deulemont	La Bassée	Provin	Wasquehal
Don	La Chapelle D'Armentières	Prêmesques	Wattignies
Emmerin	La Madeleine	Quesnoy-Sur-Deûle	Wattrelos
Englos	Lambersart	Radinghem-En-Weppes	Wavrin
Ennetieres-En-Weppes	Lannoy	Ronchin	Wervicq-Sud
Erquinghem-Lys	Le Maisnil	Roncq	Wicres
Erquinghem-Le-Sec	Leers	Roubaix	Willems
Escobecques			